

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Modalités de réalisation de la journée de solidarité

DÉLIBÉRATION N° 99/2022

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité a été instaurée, ayant pour vocation de participer au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail, non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les agents occupant un emploi à temps complet. Cette durée est proratisée sur le temps de travail des agents à temps non complet ou à temps partiel.

La collectivité a adopté le travail le lundi de Pentecôte par délibération n°140/2004 en date du 21 décembre 2004. Cependant, dans le cadre de la démarche sur le temps de travail réalisée au sein de la collectivité, il convient d'accorder d'autres aménagements pour les services.

Il est proposé d'adopter les modalités de réalisation suivantes au sein de la commune des Allues :

- Pour les agents dont le cycle de travail est hebdomadaire, au choix de l'agent, sous réserve de nécessités de service et accord du responsable hiérarchique :
 - Travail le lundi de Pentecôte,
 - Travail sur un jour férié, autre que le 1^{er} mai,
 - Travail sur un jour de réduction du temps de travail - RTT,
 - Toute autre modalité adaptée à l'organisation de la collectivité permettant un travail supplémentaire de sept heures, précédemment non travaillées, éventuellement de façon fractionnée.

- Pour les agents dont le cycle de travail est annualisé, la journée de solidarité sera incluse au planning des agents.
- Pour les agents dont le cycle de travail est aménagé sur l'année, les agents travailleront sur un jour de RTT.

Il est entendu que ces dispositions seront reconduites chaque année à l'ensemble du personnel.

Le service ressources humaines se chargera de collecter les données chaque année afin de s'assurer de la réalisation des sept heures au titre de la journée de solidarité.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,*
- *Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 juillet 2022.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ABROGE la délibération n°140/2004 du 21 décembre 2004 relative à la loi sur l'autonomie des personnes âgées,
- APPROUVE les modalités de réalisation de la journée de solidarité telles qu'énoncées.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

